

Dossier n° \_\_\_\_\_

# **COUR SUPRÊME DU CANADA**

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**

**DEMANDERESSE**  
(appelante)

- et -

**DANIEL THOUIN**  
**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE**

**INTIMÉS**  
(intimés – demandeurs)

- et -

**ULTRAMAR LTÉE**  
**LE GROUPE PÉTROLIER OLCO INC.**  
**LES PÉTROLES IRVING INC. / IRVING OIL OPERATIONS LTD.**  
**ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.**  
**DÉPAN-ESCOMPTE COUCHE-TARD INC.**  
**COUCHE-TARD INC.**  
**LES PÉTROLES CADRIN INC.**

(Suite des intitulés et coordonnées  
des procureurs en pages intérieures)

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL**  
(article 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême* et  
règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**Volume I, pages 1 – 234**

**LES PÉTROLES GLOBAL INC. /  
GLOBAL FUELS INC.  
LES PÉTROLES GLOBAL (QUÉBEC) INC. /  
GLOBAL FUELS (QUÉBEC) INC.  
PHILIPPE GOSSELIN & ASSOCIÉS LIMITÉE  
CÉLINE BONIN  
CAROLE AUBUT  
CLAUDE BÉDARD  
DANIEL DROUIN**

**INTIMÉS**  
(intimés – défendeurs)

---

**M<sup>e</sup> Bernard Letarte**  
**Ministère de la Justice – Canada**  
SAT-6060  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776  
Télec. : 613 952-6006  
[bletarte@justice.gc.ca](mailto:bletarte@justice.gc.ca)

et

**M<sup>e</sup> Mariève Sirois-Vaillancourt**  
**Ministère de la Justice – Canada**  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-5553  
Télec. : 514 283-3856  
[mesirois@justige.gc.ca](mailto:mesirois@justige.gc.ca)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Procureure générale du Canada**

**M<sup>e</sup> Christopher M. Rupar**  
**Ministère de la Justice – Canada**  
Tour Est, bureau 1212  
Édifice de la Banque du Canada  
234, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 941-2351  
Télec. : 613 954-1920  
[christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

**Correspondant de la demanderesse**  
**Procureure générale du Canada**

**M<sup>e</sup> Pierre Lebel**  
**M<sup>e</sup> Claudia Lalancette**  
**M<sup>e</sup> Nicolas Guimond**  
**Bernier Beaudry inc.**  
Bureau 300  
3340, rue de la Pérade  
Québec (Québec) G1X 2L7

Tél. : 418 652-1700  
Télé. : 418 652-8688  
[plebel@bernierbeaudry.com](mailto:plebel@bernierbeaudry.com)  
[clalancette@bernierbeaudry.com](mailto:clalancette@bernierbeaudry.com)  
[nguimond@bernierbeaudry.com](mailto:nguimond@bernierbeaudry.com)

**Procureurs de l'intimé**  
**Daniel Thouin**

**M<sup>e</sup> Guy Paquette**  
**M<sup>e</sup> John A. Gadler**  
**Paquette Gadler inc.**  
Bureau B-10  
300, place D'Youville  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 985-7071 (M<sup>e</sup> Paquette)  
Tél. : 514 985-7072 (M<sup>e</sup> Gadler)  
Télé. : 514 849-4817  
[gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com)  
[jgadler@paquettegadler.com](mailto:jgadler@paquettegadler.com)

**Procureurs de l'intimée**  
**Association pour la protection automobile**

**M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger**  
**M<sup>e</sup> Julie Girard**  
**M<sup>e</sup> Stéphanie Camiré**  
**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
40<sup>e</sup> étage  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514 397-3000  
Télé. : 514 397-3222  
[lbelanger@stikeman.com](mailto:lbelanger@stikeman.com)  
[jgirard@stikeman.com](mailto:jgirard@stikeman.com)  
[scamire@stikeman.com](mailto:scamire@stikeman.com)

**Procureurs de l'intimée**  
**Ultramar ltée**

**M<sup>e</sup> Éric Vallières**  
**M<sup>e</sup> Sidney Elbaz**  
**M<sup>e</sup> Rachel April Giguère**  
**McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2700  
1000, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3G4

Tél. : 514 987-5000  
Télec. : 514 987-1213  
[eric.vallieres@mcmillan.ca](mailto:eric.vallieres@mcmillan.ca)  
[sidney.elbaz@mcmillan.ca](mailto:sidney.elbaz@mcmillan.ca)  
[rachel.april-giguere@mcmillan.ca](mailto:rachel.april-giguere@mcmillan.ca)

**Procureurs de l'intimée**  
**Le Groupe Pétrolier Olco inc**

**M<sup>e</sup> Sylvain Lussier, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Elizabeth Meloche**  
**Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2100  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 904-5377 (M<sup>e</sup> Lussier)  
Tél. : 514 904-5276 (M<sup>e</sup> Meloche)  
Télec. : 514 904-8101  
[slussier@osler.com](mailto:slussier@osler.com)  
[emeloche@osler.com](mailto:emeloche@osler.com)

**Procureurs de l'intimée**  
**Les Pétroles Irving inc. /**  
**Irving Oil Operations Ltd.**

**M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill**  
**M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau**  
**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Cloutier**  
**M<sup>e</sup> Michael H. Lubetsky**  
**Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
26<sup>e</sup> étage  
1501, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514 841-6400

Télec. : 514 841-6499

[lmoneill@dwpv.com](mailto:lmoneill@dwpv.com)

[jpgroleau@dwpv.com](mailto:jpgroleau@dwpv.com)

[plcloutier@dwpv.com](mailto:plcloutier@dwpv.com)

[mlubetsky@dwpv.com](mailto:mlubetsky@dwpv.com)

**Procureurs des intimées**  
**Alimentation Couche-Tard inc.,**  
**Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et**  
**Couche-Tard. inc.**

**M<sup>e</sup> Daniel O'Brien**  
**M<sup>e</sup> Jean-François Paré**  
**O'Brien avocats, S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 600  
140, Grande-Allée Est,  
Québec (Québec) G1R 5M8

Tél. : 418 648-1511, postes 211 / 234

Télec. : 418 648-9335

[dobrien@obrienvocats.qc.ca](mailto:dobrien@obrienvocats.qc.ca)

[jfpare@obrienvocats.qc.ca](mailto:jfpare@obrienvocats.qc.ca)

**Procureurs des intimés**  
**Les Pétroles Cadrin inc. et**  
**Daniel Drouin**

**M<sup>e</sup> Sébastien C. Caron**  
**M<sup>e</sup> Elisabeth Neelin**  
**M<sup>e</sup> David Joannis**  
**LCM Avocats inc.**  
Bureau 1510  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 375-2665  
Télec. : 514 905-2001  
[scaron@lcm-boutique.ca](mailto:scaron@lcm-boutique.ca)  
[eneelin@lcm-boutique.ca](mailto:eneelin@lcm-boutique.ca)  
[djoannis@lcm-boutique.ca](mailto:djoannis@lcm-boutique.ca)

**Procureurs des intimées**  
**Les Pétroles Global inc. / Global Fuels Inc. et**  
**Les Pétroles Global (Québec) inc. /**  
**Global Fuels (Québec) Inc.**

**M<sup>e</sup> Michel C. Chabot**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Lavoie**  
**M<sup>e</sup> Hugo Poirier**  
**Gravel Bernier Vaillancourt, Avocats**  
Place Iberville Trois  
Bureau 500  
2960, boul. Laurier  
Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313  
Télec. : 418 652-1844  
[mchabot@gbvavocats.com](mailto:mchabot@gbvavocats.com)  
[glavoie@gbvavocats.com](mailto:glavoie@gbvavocats.com)  
[hpoirier@gbvavocats.com](mailto:hpoirier@gbvavocats.com)

**Procureurs des intimés**  
**Philippe Gosselin & Associés ltée et**  
**Claude Bédard**

**M<sup>e</sup> Richard Morin**  
**Les Avocats Morin & Associés inc.**  
Bureau 200  
30, rue de la Gare  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B8

Tél. : 450 436-8166  
Télec. : 450 436-6321  
[morinperras@qc.aibn.com](mailto:morinperras@qc.aibn.com)

**Procureur de l'intimée**  
**Carole Aubut**

**M<sup>e</sup> Louis Belleau, Ad. E.**  
Bureau 1400  
507, place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334  
Télec. : 514 940-0336  
[belleau@belleuavocat.com](mailto:belleau@belleuavocat.com)

et

**M<sup>e</sup> Luc Jobin**  
**Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 200  
Place Iberville Un  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 4N3

Tél. : 418 658-9966  
Télec. : 418 658-6100  
[ljobin@tremblaybois.qc.ca](mailto:ljobin@tremblaybois.qc.ca)

**Procureurs de l'intimée**  
**Céline Bonin**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Demande d'autorisation d'appel** **Page**

---

**Volume I**

Avis de demande d'autorisation d'appel, 19 févr. 2016 1

**JUGEMENTS ET MOTIFS**

Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Bernard Godbout, J.C.S.) 08 avril 2015 10

Jugement rectificatif de la Cour supérieure (l'honorable Bernard Godbout, J.C.S.) 28 avril 2015 17

Jugement de la Cour d'appel (les honorables Jean-François Émond, Robert M. Mainville et Étienne Parent, J.C.A.) 22 déc. 2015 19

**MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE**

**SURVOL** ..... 67

**PARTIE I – LES FAITS** ..... 69

Contexte ..... 69

Jugement de la Cour supérieure ..... 70

Arrêt de la Cour d'appel ..... 70

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE** ..... 71

**PARTIE III – L'ARGUMENTATION** ..... 72

**QUESTION I :**

DANS LES INSTANCES AUXQUELLES IL N'EST PAS PARTIE, L'ÉTAT FÉDÉRAL BÉNÉFICIE-T-IL ENCORE AUJOURD'HUI DE L'IMMUNITÉ DE *COMMON LAW* LUI PERMETTANT DE REFUSER DE SE SOUMETTRE À UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE? ..... 72



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Demande d'autorisation d'appel</b>	<b>Page</b>
<b>Volume I (suite)</b>	
A) LA QUESTION EST D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC	72
B) LA LRCE N'A PAS ÉCARTÉ L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT	74
1. Le contexte historique et l'objet de la LRCE	74
2. La cohérence de la loi	76
i. Le titre	76
ii. La Partie I de la LRCE	77
iii. La Partie II de la LRCE	77
3. La cohérence avec la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>	80
C) L'ARTICLE 7 DU <i>RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT</i>	81
<b>QUESTION 2 :</b>	
LA COUR D'APPEL POUVAIT-ELLE S'AUTORISER DU PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITÉ POUR METTRE DE CÔTÉ DES PRINCIPES DE PROCÉDURE CIVILE BIEN ÉTABLIS ET PERMETTRE UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE QUI S'APPARENTE UNE EXPÉDITION DE PÊCHE DANS LES DOSSIERS D'UN TIERS ET QUI LUI IMPOSE UN FARDEAU FINANCIER ET ADMINISTRATIF IMPORTANT?	82
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS RELATIFS AUX DÉPENS</b>	86
<b>PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE</b>	86
<b>PARTIE VI – TABLE DES SOURCES</b>	87

**TABLE DES MATIÈRES**

**Demande d'autorisation d'appel** **Page**

---

**Volume I (suite)**

**AFFIDAVIT AU SOUTIEN DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION**

Affidavit de Stéphane Hould 17 févr. 2016 90

**DOCUMENTS À L'APPUI**

**PROCÉDURES**

Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif 19 nov. 2012 129

Requête pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence dans l'enquête « Octane » 01 mai 2013 216

Notes et autorités au soutien de la contestation de la requête pour permission d'interroger un tiers 09 mai 2013 221

**Volume II**

Plan d'argumentation des défendeurs Philippe Gosselin & associés Itée, André Bilodeau, Carol Lehoux et Claude Bédard à l'encontre de la requête amendée des demandeurs / représentants pour interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence et pour ordonner à un tiers de communiquer des documents 04 févr. 2014 235

Requête du procureur général du Canada afin d'être indemnisé des coûts encourus par la communication des enregistrements interceptés, en prorogation de délai pour communiquer lesdits enregistrements et de bene esse pour être indemnisé de tout coût additionnel lié à de la communication de preuve additionnelle par l'état fédéral, affidavits et liste de pièces à son soutien 22 janv. 2015 248

Requête réamendée pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence, pour ordonner à un tiers de donner communication de documents et de bene esse concernant l'enquête « Octane » 05 févr. 2015 283

**TABLE DES MATIÈRES**

**Demande d'autorisation d'appel** **Page**

---

**Volume II (suite)**

Jugement sur une requête pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence et ordonner à un tiers de communiquer certains documents (l'honorable Bernard Godbout, J.C.S.) dans le dossier 200-06-000102-080	08 avril 2015	293
Jugement de la Cour d'appel (l'honorable Julie Dutil, J.C.A.)	26 mai 2015	299

**PIÈCES**

**Pièces au soutien de la Requête du Procureur général du Canada afin d'être indemnisé des coûts encourus par la communication des enregistrements interceptés, en prorogation de délai pour communiquer lesdits enregistrements et de bene esse pour être indemnisé de tout coût additionnel lié à de la communication de preuve additionnel par l'État fédéral**

R-1 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 4 octobre 2010	.....	310
R-2 Procès-verbal, 10 novembre 2010	.....	337

**Volume III**

R-3 Procès-verbal, 4 octobre 2012	.....	355
R-4 Ordonnance de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 16 mars 2012	.....	374
R-5 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 28 juin 2012	.....	386
R-6 Procès-verbal, 5 juillet 2012	.....	411
R-10 Scénarios du procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane », 15 janvier 2015	.....	431
R-11 Tableau Documents en possession de l'État suite à une enquête	.....	443

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Demande d'autorisation d'appel</b>	<b>Page</b>
---------------------------------------	-------------

---

**Volume III (suite)**

R-12 Scénarios amendés du procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane », 3 février 2015	..... 445
R-13 Propositions de mise en place d'un processus de filtrage, 26 juillet 2011	..... 457

**Pièce au soutien de la Requête réamendée pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence, pour ordonner à un tiers de donner communication de documents et de bene esse concernant l'enquête « Octane », 5 février 2015**

R-8 [Sous scellés]	..... 468
--------------------	-----------

**DÉPOSITIONS**

**Audition du 5 novembre 2015 (extraits)**

Plaidoirie de M <sup>c</sup> Chabot	..... 476
Plaidoirie de M <sup>c</sup> Lalancette	..... 487

---

---

**LES PÉTROLES GLOBAL INC. /  
GLOBAL FUELS INC.**

**LES PÉTROLES GLOBAL (QUÉBEC) INC. /  
GLOBAL FUELS (QUÉBEC) INC.**

**PHILIPPE GOSSELIN & ASSOCIÉS LIMITÉE**

**CÉLINE BONIN**

**CAROLE AUBUT**

**CLAUDE BÉDARD**

**DANIEL DROUIN**

**INTIMÉS**  
(intimés – défendeurs)

---

**M<sup>e</sup> Bernard Letarte**  
**Ministère de la Justice – Canada**  
SAT-6060  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776  
Télec. : 613 952-6006  
[bletarte@justice.gc.ca](mailto:bletarte@justice.gc.ca)

et

**M<sup>e</sup> Mariève Sirois-Vaillancourt**  
**Ministère de la Justice – Canada**  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

Tél. : 514 283-5553  
Télec. : 514 283-3856  
[mesirois@justige.gc.ca](mailto:mesirois@justige.gc.ca)

**Procureurs de la demanderesse**  
**Procureure générale du Canada**

**M<sup>e</sup> Christopher M. Rupar**  
**Ministère de la Justice – Canada**  
Tour Est, bureau 1212  
Édifice de la Banque du Canada  
234, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Tél. : 613 941-2351  
Télec. : 613 954-1920  
[christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

**Correspondant de la demanderesse**  
**Procureure générale du Canada**

**M<sup>e</sup> Pierre Lebel**  
**M<sup>e</sup> Claudia Lalancette**  
**M<sup>e</sup> Nicolas Guimond**  
**Bernier Beaudry inc.**  
Bureau 300  
3340, rue de la Pérade  
Québec (Québec) G1X 2L7

Tél. : 418 652-1700  
Télec. : 418 652-8688  
[plebel@bernierbeaudry.com](mailto:plebel@bernierbeaudry.com)  
[clalancette@bernierbeaudry.com](mailto:clalancette@bernierbeaudry.com)  
[nguimond@bernierbeaudry.com](mailto:nguimond@bernierbeaudry.com)

**Procureurs de l'intimé**  
**Daniel Thouin**

**M<sup>e</sup> Guy Paquette**  
**M<sup>e</sup> John A. Gadler**  
**Paquette Gadler inc.**  
Bureau B-10  
300, place D'Youville  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 985-7071 (M<sup>e</sup> Paquette)  
Tél. : 514 985-7072 (M<sup>e</sup> Gadler)  
Télec. : 514 849-4817  
[gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com)  
[jgadler@paquettegadler.com](mailto:jgadler@paquettegadler.com)

**Procureurs de l'intimée**  
**Association pour la protection automobile**

**M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger**  
**M<sup>e</sup> Julie Girard**  
**M<sup>e</sup> Stéphanie Camiré**  
**Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
40<sup>e</sup> étage  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514 397-3000  
Télec. : 514 397-3222  
[lbelanger@stikeman.com](mailto:lbelanger@stikeman.com)  
[jgirard@stikeman.com](mailto:jgirard@stikeman.com)  
[scamire@stikeman.com](mailto:scamire@stikeman.com)

**Procureurs de l'intimée**  
**Ultramar ltée**

**M<sup>e</sup> Éric Vallières**  
**M<sup>e</sup> Sidney Elbaz**  
**M<sup>e</sup> Rachel April Giguère**  
**McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2700  
1000, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3A 3G4

Tél. : 514 987-5000  
Télec. : 514 987-1213  
[eric.vallieres@mcmillan.ca](mailto:eric.vallieres@mcmillan.ca)  
[sidney.elbaz@mcmillan.ca](mailto:sidney.elbaz@mcmillan.ca)  
[rachel.april-giguere@mcmillan.ca](mailto:rachel.april-giguere@mcmillan.ca)

**Procureurs de l'intimée**  
**Le Groupe Pétrolier Olco inc**

**M<sup>e</sup> Sylvain Lussier, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Elizabeth Meloche**  
**Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2100  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 904-5377 (M<sup>e</sup> Lussier)  
Tél. : 514 904-5276 (M<sup>e</sup> Meloche)  
Télec. : 514 904-8101  
[slussier@osler.com](mailto:slussier@osler.com)  
[emeloche@osler.com](mailto:emeloche@osler.com)

**Procureurs de l'intimée**  
**Les Pétroles Irving inc. /**  
**Irving Oil Operations Ltd.**

**M<sup>e</sup> Louis-Martin O'Neill**  
**M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau**  
**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Cloutier**  
**M<sup>e</sup> Michael H. Lubetsky**  
**Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
26<sup>e</sup> étage  
1501, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 3N9

Tél. : 514 841-6400  
Télec. : 514 841-6499  
[lmoneill@dwpv.com](mailto:lmoneill@dwpv.com)  
[jpgroleau@dwpv.com](mailto:jpgroleau@dwpv.com)  
[plcloutier@dwpv.com](mailto:plcloutier@dwpv.com)  
[mlubetsky@dwpv.com](mailto:mlubetsky@dwpv.com)

**Procureurs des intimées**  
**Alimentation Couche-Tard inc.,**  
**Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et**  
**Couche-Tard. inc.**

**M<sup>e</sup> Daniel O'Brien**  
**M<sup>e</sup> Jean-François Paré**  
**O'Brien avocats, S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 600  
140, Grande-Allée Est,  
Québec (Québec) G1R 5M8

Tél. : 418 648-1511, postes 211 / 234  
Télec. : 418 648-9335  
[dobrien@obrienavocats.qc.ca](mailto:dobrien@obrienavocats.qc.ca)  
[jfpare@obrienavocats.qc.ca](mailto:jfpare@obrienavocats.qc.ca)

**Procureurs des intimés**  
**Les Pétroles Cadrin inc. et**  
**Daniel Drouin**



**M<sup>e</sup> Sébastien C. Caron**  
**M<sup>e</sup> Elisabeth Neelin**  
**M<sup>e</sup> David Joannis**  
**LCM Avocats inc.**  
Bureau 1510  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W5

Tél. : 514 375-2665  
Télec. : 514 905-2001  
[scaron@lcm-boutique.ca](mailto:scaron@lcm-boutique.ca)  
[eneelin@lcm-boutique.ca](mailto:eneelin@lcm-boutique.ca)  
[djoannis@lcm-boutique.ca](mailto:djoannis@lcm-boutique.ca)

**Procureurs des intimées**  
**Les Pétroles Global inc. / Global Fuels Inc. et**  
**Les Pétroles Global (Québec) inc. /**  
**Global Fuels (Québec) Inc.**

**M<sup>e</sup> Michel C. Chabot**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Lavoie**  
**M<sup>e</sup> Hugo Poirier**  
**Gravel Bernier Vaillancourt, Avocats**  
Place Iberville Trois  
Bureau 500  
2960, boul. Laurier  
Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313  
Télec. : 418 652-1844  
[mchabot@gbvavocats.com](mailto:mchabot@gbvavocats.com)  
[glavoie@gbvavocats.com](mailto:glavoie@gbvavocats.com)  
[hpoirier@gbvavocats.com](mailto:hpoirier@gbvavocats.com)

**Procureurs des intimés**  
**Philippe Gosselin & Associés ltée et**  
**Claude Bédard**

**M<sup>e</sup> Richard Morin**  
**Les Avocats Morin & Associés inc.**  
Bureau 200  
30, rue de la Gare  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B8

Tél. : 450 436-8166  
Télec. : 450 436-6321  
[morinperras@qc.aibn.com](mailto:morinperras@qc.aibn.com)

**Procureur de l'intimée**  
**Carole Aubut**

**M<sup>e</sup> Louis Belleau, Ad. E.**  
Bureau 1400  
507, place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514 940-0334  
Télec. : 514 940-0336  
[belleau@belleuavocat.com](mailto:belleau@belleuavocat.com)

et

**M<sup>e</sup> Luc Jobin**  
**Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 200  
Place Iberville Un  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 4N3

Tél. : 418 658-9966  
Télec. : 418 658-6100  
[ljobin@tremblaybois.qc.ca](mailto:ljobin@tremblaybois.qc.ca)

**Procureurs de l'intimée**  
**Céline Bonin**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Demande d'autorisation d'appel** **Page**

---

**Volume I**

Avis de demande d'autorisation d'appel, 19 févr. 2016 1

**JUGEMENTS ET MOTIFS**

Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Bernard Godbout, J.C.S.) 08 avril 2015 10

Jugement rectificatif de la Cour supérieure (l'honorable Bernard Godbout, J.C.S.) 28 avril 2015 17

Jugement de la Cour d'appel (les honorables Jean-François Émond, Robert M. Mainville et Étienne Parent, J.C.A.) 22 déc. 2015 19

**MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE**

**SURVOL** ..... 67

**PARTIE I – LES FAITS** ..... 69

Contexte ..... 69

Jugement de la Cour supérieure ..... 70

Arrêt de la Cour d'appel ..... 70

**PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE** ..... 71

**PARTIE III – L'ARGUMENTATION** ..... 72

**QUESTION I :**

DANS LES INSTANCES AUXQUELLES IL N'EST PAS PARTIE, L'ÉTAT FÉDÉRAL BÉNÉFICIE-T-IL ENCORE AUJOURD'HUI DE L'IMMUNITÉ DE *COMMON LAW* LUI PERMETTANT DE REFUSER DE SE SOUMETTRE À UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE? ..... 72

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Demande d'autorisation d'appel</b>	<b>Page</b>
<b>Volume I (suite)</b>	
A) LA QUESTION EST D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC	72
B) LA LRCE N'A PAS ÉCARTÉ L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT	74
1. Le contexte historique et l'objet de la LRCE	74
2. La cohérence de la loi	76
i. Le titre	76
ii. La Partie I de la LRCE	77
iii. La Partie II de la LRCE	77
3. La cohérence avec la <i>Loi sur les Cours fédérales</i>	80
C) L'ARTICLE 7 DU <i>RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT</i>	81
<b>QUESTION 2 :</b>	
LA COUR D'APPEL POUVAIT-ELLE S'AUTORISER DU PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITÉ POUR METTRE DE CÔTÉ DES PRINCIPES DE PROCÉDURE CIVILE BIEN ÉTABLIS ET PERMETTRE UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE QUI S'APPARENTE UNE EXPÉDITION DE PÊCHE DANS LES DOSSIERS D'UN TIERS ET QUI LUI IMPOSE UN FARDEAU FINANCIER ET ADMINISTRATIF IMPORTANT?	82
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS RELATIFS AUX DÉPENS</b>	86
<b>PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE</b>	86
<b>PARTIE VI – TABLE DES SOURCES</b>	87

**TABLE DES MATIÈRES**

**Demande d'autorisation d'appel** **Page**

---

**Volume I (suite)**

**AFFIDAVIT AU SOUTIEN DE LA DEMANDE  
D'AUTORISATION**

Affidavit de Stéphane Hould 17 févr. 2016 90

**DOCUMENTS À L'APPUI**

**PROCÉDURES**

Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif 19 nov. 2012 129

Requête pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence dans l'enquête « Octane » 01 mai 2013 216

Notes et autorités au soutien de la contestation de la requête pour permission d'interroger un tiers 09 mai 2013 221

**Volume II**

Plan d'argumentation des défendeurs Philippe Gosselin & associés Itée, André Bilodeau, Carol Lehoux et Claude Bédard à l'encontre de la requête amendée des demandeurs / représentants pour interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence et pour ordonner à un tiers de communiquer des documents 04 févr. 2014 235

Requête du procureur général du Canada afin d'être indemnisé des coûts encourus par la communication des enregistrements interceptés, en prorogation de délai pour communiquer lesdits enregistrements et de bene esse pour être indemnisé de tout coût additionnel lié à de la communication de preuve additionnelle par l'état fédéral, affidavits et liste de pièces à son soutien 22 janv. 2015 248

Requête réamendée pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence, pour ordonner à un tiers de donner communication de documents et de bene esse concernant l'enquête « Octane » 05 févr. 2015 283

**TABLE DES MATIÈRES**

**Demande d'autorisation d'appel** **Page**

---

**Volume II (suite)**

Jugement sur une requête pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence et ordonner à un tiers de communiquer certains documents (l'honorable Bernard Godbout, J.C.S.) dans le dossier 200-06-000102-080	08 avril 2015	293
Jugement de la Cour d'appel (l'honorable Julie Dutil, J.C.A.)	26 mai 2015	299

**PIÈCES**

**Pièces au soutien de la Requête du Procureur général du Canada afin d'être indemnisé des coûts encourus par la communication des enregistrements interceptés, en prorogation de délai pour communiquer lesdits enregistrements et de bene esse pour être indemnisé de tout coût additionnel lié à de la communication de preuve additionnel par l'État fédéral**

R-1 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 4 octobre 2010	.....	310
---	-------	-----

R-2 Procès-verbal, 10 novembre 2010	.....	337
-------------------------------------	-------	-----

**Volume III**

R-3 Procès-verbal, 4 octobre 2012	.....	355
-----------------------------------	-------	-----

R-4 Ordonnance de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 16 mars 2012	.....	374
---	-------	-----

R-5 Jugement de la Cour supérieure (l'honorable Dominique Bélanger, J.C.S.), 28 juin 2012	.....	386
---	-------	-----

R-6 Procès-verbal, 5 juillet 2012	.....	411
-----------------------------------	-------	-----

R-10 Scénarios du procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane », 15 janvier 2015	.....	431
---	-------	-----

R-11 Tableau Documents en possession de l'État suite à une enquête	.....	443
--	-------	-----

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Demande d'autorisation d'appel</b>	<b>Page</b>
---------------------------------------	-------------

---

**Volume III (suite)**

R-12 Scénarios amendés du procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane », 3 février 2015	..... 445
R-13 Propositions de mise en place d'un processus de filtrage, 26 juillet 2011	..... 457

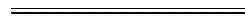
**Pièce au soutien de la *Requête réamendée pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du bureau de la concurrence, pour ordonner à un tiers de donner communication de documents et de bene esse concernant l'enquête « Octane », 5 février 2015***

R-8 [Sous scellés]	..... 468
--------------------	-----------

**DÉPOSITIONS**

**Audition du 5 novembre 2015 (extraits)**

Plaidoirie de M <sup>c</sup> Chabot	..... 476
Plaidoirie de M <sup>c</sup> Lalancette	..... 487



---

**MÉMOIRE DE LA DEMANDRESSE**

**SURVOL**

1. Dans les instances auxquelles il n'est pas partie, l'État fédéral bénéficie-t-il encore aujourd'hui de l'immunité de *common law* lui permettant de refuser de se soumettre à un interrogatoire préalable? Plus particulièrement, un enquêteur du Bureau de la concurrence peut-il valablement s'opposer, sur la base de cette immunité, à être interrogé au préalable dans le cadre d'un litige entre parties privées ?

2. La Cour d'appel du Québec a répondu à ces questions par la négative. Selon elle, l'article 27 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>1</sup> (LRCE) a rendu applicables à l'État fédéral les règles de procédure provinciales, dont celle permettant l'interrogatoire préalable d'un tiers, non seulement dans les instances auxquelles l'État est partie, mais également dans celles où il ne l'est pas.

3. De l'avis de la Procureure générale du Canada (PGC), la question soulevée ici est d'importance pour le public et justifie l'intervention de cette Cour pour plusieurs raisons.

4. Il s'agit d'abord d'une question de principe de droit public qui aura un impact à travers le Canada dans tout litige entre parties privées où l'une d'elles désirera interroger au préalable un représentant de l'État fédéral.

5. En outre, la jurisprudence sur la question est contradictoire. D'un côté, la Cour d'appel du Québec en l'instance et la Cour d'appel de l'Ontario dans *Temelini c. Wright* ont conclu que l'immunité en cause ici avait été écartée par l'effet de la LRCE. De l'autre, la jurisprudence traditionnelle et des jugements relativement récents de la Cour supérieure du Québec et de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ayant critiqué l'arrêt *Temelini* concluent que l'immunité existe toujours. Un jugement de cette Cour aurait pour effet de clarifier l'état du droit et de mettre fin à la controverse jurisprudentielle.

6. Selon la PGC, l'interprétation de la LRCE retenue par la Cour d'appel est erronée en droit puisqu'elle est incompatible avec le principe de la cohérence de la loi, son objet et le contexte historique de son adoption. À l'origine, la LRCE a été adoptée afin de permettre les poursuites civiles

---

<sup>1</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c C-50, **Recueil de sources de la demanderesse, ci-après « R.S. », vol. I, onglet 5.**



contre la Couronne fédérale. En 1992, elle a été amendée de manière à ce que ces poursuites puissent être intentées devant les cours supérieures des provinces. On profita de la réforme de 1992 pour préciser les règles de procédures applicables dans les litiges auxquels l'État est partie devant ces tribunaux. C'est donc dans ces instances impliquant la Couronne à titre de partie que la LRCE écarte l'immunité en matière d'interrogatoire préalable.

7. Sur le plan pratique, le jugement de la Cour d'appel oblige un organisme d'enquête fédéral à mettre à la disposition des demandeurs des ressources humaines et financières importantes qui seraient autrement utilisées à l'accomplissement du mandat que le Parlement a confié à cet organisme dans l'intérêt public. De fait, l'interrogatoire autorisé ici oblige le Bureau de la concurrence à déterminer si, dans un dossier d'enquête contenant plus de 635 000 pages de documents et 220 000 enregistrements, il existe des documents pertinents au recours des demandeurs et à déterminer ensuite si ces derniers possèdent déjà une partie de ces documents. Il s'agit là, à l'évidence, d'une tâche colossale dont l'exécution affectera nécessairement de manière importante les ressources humaines et financières du Bureau, au détriment de l'accomplissement de son mandat. La position adoptée par la Cour d'appel est susceptible d'avoir des répercussions non seulement sur les opérations du Bureau de la concurrence, mais aussi sur celles de tous les organismes d'enquête et ministères fédéraux qui détiennent des renseignements pouvant s'avérer pertinents à des litiges entre parties privées. Il s'agit d'une autre raison justifiant que la Cour se saisisse de l'affaire.

8. Nonobstant la question de l'immunité de la Couronne, la Cour d'appel a écarté deux principes reconnus en matière de procédure, soit celui interdisant les expéditions de pêche et celui voulant que l'interrogatoire d'un tiers constitue une mesure d'exception qui ne doit être permise qu'après qu'un demandeur ait démontré qu'il ne peut obtenir les informations de l'autre partie au litige. La Cour d'appel justifie son approche en affirmant que l'impossibilité d'interroger à ce stade-ci l'enquêteur du Bureau risque de rendre illusoire le recours des demandeurs. Or, ceux-ci ont déjà en leur possession une grande quantité de documents pertinents à leur recours. Au surplus, les défendeurs, qui n'ont pas encore été interrogés au préalable, ont indiqué être en possession de documents pertinents au recours qui pourraient être communiqués aux demandeurs. Les justifications données par la Cour d'appel pour permettre l'interrogatoire préalable ne tiennent donc pas.

## **PARTIE I – LES FAITS**

### **Contexte**

9. À compter de 2004, le Bureau de la concurrence a mené une enquête (l'enquête « Octane ») sur des allégations en vue de fixer le prix de l'essence à la pompe dans certaines régions du Québec. Dans le cadre de cette enquête, le Bureau a enregistré, par voie d'écoute électronique, plus de 220 000 communications privées. À la suite de cette enquête, des accusations criminelles de complot en vue de fixer le prix de l'essence ont été portées contre un certain nombre de personnes physiques et morales dans 4 régions du Québec<sup>2</sup>.

10. En 2008, un recours collectif a été intenté par des personnes prétendant avoir été victimes de ce complot<sup>3</sup>. Dans le cadre de ce recours, les tribunaux ont autorisé les demandeurs à avoir accès à certains documents et enregistrements obtenus par le Bureau et déjà communiqués aux accusés dans le cadre des procédures pénales. Notamment, dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*, cette Cour a confirmé une ordonnance de la Cour supérieure permettant aux demandeurs d'avoir accès à près de 6 000 enregistrements communiqués aux accusés dans le cadre des procédures pénales. Selon la Cour, il n'existait aucun obstacle factuel ou légal à la communication de ces enregistrements en vertu de l'art. 402 du *Code de procédure civile* (C.p.c.)<sup>4</sup>. Il importe de noter que, dans l'affaire *Jacques*, aucune demande d'interroger au préalable un enquêteur du Bureau n'avait alors été faite par les demandeurs.

11. En 2012, le recours collectif en l'instance a été autorisé au bénéfice de personnes provenant de 14 autres régions du Québec visées par l'enquête Octane<sup>5</sup>. Celles-ci allèguent avoir été victimes d'un complot similaire à celui en cause dans l'affaire *Jacques*. Aucune accusation criminelle n'a cependant été portée en regard de la cause d'action alléguée dans ce deuxième recours.

12. En mai 2013, les demandeurs ont signifié une requête pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du Bureau dans l'enquête « Octane »<sup>6</sup>. La PGC s'est opposé à cette requête en soulevant notamment l'immunité de la Couronne à l'encontre des interrogatoires préalables dans les instances où elle n'est pas partie.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour d'appel, para. 6, **Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A. », vol. I, p. 23.**

<sup>3</sup> *Jacques c. Pétrole Therrien inc.*, 2010 QCCS 5676, **R.S., vol. II, onglet 31.**

<sup>4</sup> *Pétrolière impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, au para. 80, **R.S., vol. III, onglet 42**; voir aussi *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2010 QCCS 5676, **R.S., vol. II, onglet 31.**

<sup>5</sup> Requête introductive d'instance dans le cadre d'un recours collectif (19 novembre 2012), **D.A., vol. I, p. 129 et s.**

<sup>6</sup> Requête pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence (1<sup>er</sup> mai 2013), **D.A., vol. I, p. 216 et s.**; et Requête réamendée pour permission d'interroger l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence, pour ordonner à un tiers de donner communication de documents et de benne esse concernant l' « Enquête Octane » (5 février 2015), **D.A., vol. II, p. 283 et s.**

---

### **Jugement de la Cour supérieure**

13. En avril 2015, la Cour supérieure, se fondant sur l'arrêt *Jacques*, a autorisé l'interrogatoire après avoir rejeté la prétention de la PGC portant sur l'immunité de la Couronne. Selon la Cour, comme l'État ne bénéficie pas d'une immunité face à une demande de communication de documents faite aux termes de l'article 402 C.p.c., il n'en aurait pas non plus relativement à l'article 398 par. 3 C.p.c., qui autorise l'interrogatoire d'un tiers à l'instance<sup>7</sup>.

14. En bout de ligne, le juge de première instance « permet aux demandeurs d'assigner l'enquêteur-chef du Bureau de la concurrence et/ou toute autre personne pour être interrogé à la seule fin d'obtenir des précisions concernant les éléments d'information dont ce dernier dispose quant aux territoires visés par le présent recours collectif et, le cas échéant, les documents et enregistrements pertinents se rapportant au présent litige ». Malgré la portée apparemment limitée de l'interrogatoire autorisé par le juge de première instance, cet interrogatoire implique inévitablement une revue de centaines de milliers de documents et enregistrements recueillis par le Bureau dans le cadre de l'enquête Octane.

### **Arrêt de la Cour d'appel**

15. Dans un premier temps, la Cour a écarté la conclusion de la Cour supérieure portant que l'arrêt *Jacques* avait réglé la question de l'immunité de la Couronne puisque cette question n'avait été ni soulevée ni examinée par cette Cour dans l'affaire *Jacques*.

16. Reconnaisant l'existence de jurisprudence contradictoire sur la question, la Cour d'appel décidait de suivre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Temelini v. Wright*<sup>8</sup> selon lequel l'immunité de la Couronne avait été écartée par l'effet de l'article 27 de la LRCE<sup>9</sup>. La Cour indiquait que, sauf dispositions fédérales au contraire, l'article 27 de la LRCE rend applicables à l'État fédéral les règles de procédure provinciales non seulement dans les instances auxquelles l'État est partie, mais aussi dans les instances où il ne l'est pas. La Cour d'appel se fondait sur la règle de l'uniformité de l'expression (*expressio unius est exclusio alterius* ou règle de l'interprétation *a contrario*) pour conclure que si le législateur avait voulu limiter la portée du terme « instances » à l'article 27 aux seules instances auxquelles l'État est partie, il l'aurait dit expressément, comme il l'a fait dans plusieurs autres dispositions de la LRCE. C'est là l'essentiel du raisonnement de la Cour d'appel<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Jugement (8 avril 2015), **D.A., vol. I, p. 10 et s.**; et Jugement rectifié (28 avril 2015), **D.A., vol. I, p. 17 et s.**

<sup>8</sup> *Temelini v. Ontario Provincial Police (Commissioner)*, [1999] O.J. n° 1876, **R.S., vol. III, onglet 50.**

<sup>9</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C., 1985, c C-50, **R.S., vol. I, onglet 5.**

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour d'appel, aux paras. 42, 67, 73, **D.A., vol. I, p. 37, 48, 51.**

17. La Cour d'appel décidait par ailleurs que l'art. 7 du *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>11</sup> (RRCE) n'avait pas pour effet de limiter la possibilité d'interroger au préalable dans les seules instances où l'État est partie<sup>12</sup>.

18. En somme, selon l'arrêt de la Cour d'appel, dans la mesure où les règles de procédure provinciales permettent l'interrogatoire préalable d'un tiers à l'instance, il n'existe plus d'obstacles juridiques empêchant un fonctionnaire fédéral d'être contraint à témoigner au préalable dans tout litige entre parties privées. Selon la Cour, son jugement s'inscrivait dans la tendance du droit moderne sur l'immunité de la Couronne en matière d'interrogatoires préalables<sup>13</sup>.

19. Sur la question de la proportionnalité, bien que reconnaissant que l'interrogatoire projeté ressemblait, à certains égards, à une expédition de pêche, la Cour indiquait que, dans le contexte du présent litige, une telle démarche s'expliquait vu que le Bureau était probablement le seul à pouvoir collecter et détenir l'information sur le complot allégué. Selon la Cour, priver les demandeurs de la possibilité d'interroger au préalable risquait de rendre illusoire leur recours<sup>14</sup>. La Cour décidait également que le juge gestionnaire d'un recours collectif avait le pouvoir de déroger à la règle du C.p.c. voulant que l'interrogatoire d'un tiers doive se tenir après le dépôt des défenses<sup>15</sup>.

-----

## **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

20. La PGC soutient que les questions d'importance pour le public soulevées par la présente affaire sont les suivantes :

- 1. Dans les instances auxquelles il n'est pas partie, l'État fédéral bénéficie-t-il encore aujourd'hui de l'immunité de *common law* lui permettant de refuser de se soumettre à un interrogatoire préalable?**
  
- 2. La Cour d'appel pouvait-elle s'autoriser du principe de la proportionnalité pour mettre de côté des principes de procédure civile bien établis et permettre un interrogatoire préalable qui s'apparente à une expédition de pêche dans les dossiers d'un tiers et qui lui impose un fardeau administratif et financier important?**

<sup>11</sup> *Règlement sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*, DORS / 91-604, R.S., vol. I, **onglet 11**.

<sup>12</sup> Arrêt de la Cour d'appel, au para. 76, D.A., vol. I, p. 52.

<sup>13</sup> Arrêt de la Cour d'appel, au para. 77, D.A., vol. I, p. 52.

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour d'appel, au para. 83, D.A., vol. I, p. 53-54.

<sup>15</sup> Arrêt de la Cour d'appel, au para. 84, D.A., vol. I, p. 54.

**PARTIE III – L'ARGUMENTATION**

**QUESTION I :**

DANS LES INSTANCES AUXQUELLES IL N'EST PAS PARTIE, L'ÉTAT FÉDÉRAL BÉNÉFICIE-T-IL ENCORE AUJOURD'HUI DE L'IMMUNITÉ DE *COMMON LAW* LUI PERMETTANT DE REFUSER DE SE SOUMETTRE À UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE?

**A) LA QUESTION EST D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC**

21. La question de savoir si l'État fédéral bénéficie toujours de l'immunité en cause en l'espèce est une question d'importance pour le public pour plusieurs raisons.

22. Il s'agit d'abord d'une question de principe de droit public qui aura un impact à travers le Canada dans tout litige entre parties privées où l'une d'entre elles désirera interroger au préalable un représentant de l'État fédéral.

23. Deuxièmement, la jurisprudence canadienne sur la question est contradictoire. D'une part, la Cour d'appel du Québec en l'instance et la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Temelini*<sup>16</sup> ont conclu que l'immunité en cause ici avait été écartée par l'effet de l'article 27 de la LRCE.

24. D'autre part, la jurisprudence traditionnelle<sup>17</sup> et des jugements relativement récents de la Cour supérieure du Québec<sup>18</sup> et de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ayant critiqué l'arrêt *Temelini*<sup>19</sup> concluent que l'immunité subsiste toujours. Notamment, dans l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé*<sup>20</sup>, la Cour supérieure du Québec en est venue à une conclusion diamétralement opposée à celle de la Cour d'appel en se fondant sur une analyse contextuelle de la LRCE. Voici une partie du *ratio* du juge Riordan sur cette question :

[41] (...) As we have seen, one must read these words "harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament". Given the language of

<sup>16</sup> *Temelini v. Ontario Provincial Police (Commissioner)*, [1999] O.J. n° 1876, **R.S., vol. III, onglet 50**; voir aussi *Lantheus Medical Imaging Inc. v. Atomic Energy of Canada Ltd.*, 2013 ONCA 264, **R.S., vol. II, onglet 36**.

<sup>17</sup> *Canada (Attorney General) v. Tee Tee Investments Ltd. (Alta. C.A.)*, [1994] A.J. n° 358, au para. 4, **R.S., vol. I, onglet 18**; *Waverley (Village) v. Nova Scotia (Minister of Municipal Affairs)*, [1993] N.S.J. n° 151, aux paras. 24-32, **R.S., vol. III, onglet 53**; *Rutherford v. Swanson*, [1993] A.J. n° 326, aux p. 3-5, **R.S., vol. III, onglet 48**; *Mulroney v. Coates*, [1986] O.J. n° 2377, à la p. 11, **R.S., vol. II, onglet 40**; *Thornhill v. Dartmouth Broadcasting limited and Patterson*, [1981] N.S.J. n° 367, aux paras. 24-25, 29, **R.S., vol. III, onglet 51**; *Central Canada Potash Co. Ltd. v. Attorney General for Saskatchewan*, [1974] S.J. n° 364, au para. 3, **R.S., vol. I, onglet 21**.

<sup>18</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé v. JTI-MacDonald Corp.*, 2009 QCCS 5892, **R.S., vol. I, onglet 25**.

<sup>19</sup> *Faltenhine v. Bragg Communications Inc. (c.o.b. Eastlink Cable Systems)*, [2007] N.S.J. n° 320, **R.S., vol. II, onglet 28**.

<sup>20</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé v. JTI-Macdonald Corp.*, 2009 QCCS 5892, **R.S., vol. I, onglet 25**.

---

sections 21 through 26, the intention of Parliament appears to be clearly expressed. In such a context, it would be most "unharmonious" to attempt to apply the words of s. 27 to proceedings other than those covered by every other provision of this Part.<sup>21</sup>

25. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse en est venue à la même conclusion dans *Faltenhine c. Bragg Communications*<sup>22</sup>, une affaire qui présente aussi une analyse convaincante appuyant la position de la PGC. La Cour indiquait que, lu dans son contexte et en fonction de l'objet de la LRCE, le terme « instances » utilisé à l'article 27 ne peut que signifier les instances auxquelles l'État est partie. Selon la Cour, l'arrêt *Temelini* est erroné puisque tout le raisonnement dans cette affaire est basé sur la règle de l'uniformité d'expression sans tenir compte des autres éléments contextuels et de l'objet de la LRCE<sup>23</sup>. Un jugement de cette Cour viendrait donc dissiper la jurisprudence contradictoire sur la question.

26. Troisièmement, l'impact pratique du jugement de la Cour d'appel constitue une autre raison justifiant la Cour d'entendre l'affaire. En effet, l'interrogatoire au préalable autorisé par la Cour d'appel est susceptible d'engendrer une mobilisation de ressources et des coûts considérables pour le Bureau. Cet interrogatoire oblige le Bureau à déterminer si, dans un dossier d'enquête contenant plus de 635 000 pages de documents et 220 000 enregistrements non-divulgués au pénal<sup>24</sup>, il existe des documents pouvant s'avérer pertinents au recours des demandeurs et à déterminer ensuite si ces derniers possèdent déjà une partie de ces documents. Il s'agit là, à l'évidence, d'une tâche colossale qui affectera nécessairement de manière importante les ressources humaines et financières du Bureau<sup>25</sup>, au détriment de l'exécution de son mandat.

27. De façon générale, l'arrêt de la Cour d'appel est susceptible d'avoir des répercussions sur les opérations de tous les organismes d'enquête et ministères fédéraux qui détiennent des renseignements concernant des litiges mus entre parties privées.

28. Finalement, la Cour d'appel a erré en droit dans son interprétation de la LRCE et du RRCE, le tout tel que plus amplement plaidé ci-après.

---

<sup>21</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé v. JTI-Macdonald Corp.*, 2009 QCCS 5892, aux paras. 39-40, **R.S., vol. I, onglet 25.**

<sup>22</sup> *Faltenhine v. Bragg Communications Inc. (c.o.b. Eastlink Cable Systems)*, [2007] N.S.J. n° 320, **R.S., vol. II, onglet 28.**

<sup>23</sup> *Faltenhine c. Bragg Communications Inc. (c.o.b. Eastlink Cable Systems)*, [2007] N.S.J. n° 320, aux paras. 12-32, **R.S., vol. II, onglet 28.**

<sup>24</sup> Tableau intitulé « Scénarios amendés du Procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane » (R-12), à la p. 10, **D.A., vol. III, p. 454 et s.**

<sup>25</sup> Affidavit de Stéphane Hould (17 février 2016), **D.A., vol. I, p. 90 et s.**

**B) LA LRCE N'A PAS ÉCARTÉ L'IMMUNITÉ DE L'ÉTAT**

29. L'article 27 de la LRCE rend applicables à l'État fédéral les règles de procédure provinciales uniquement dans les instances auxquelles l'État est partie devant les tribunaux provinciaux. Contrairement à ce qu'a conclu la Cour d'appel, il ne vise pas les instances auxquelles la Couronne n'est pas partie. En conséquence, l'immunité de la Couronne à l'encontre des interrogatoires préalables subsiste toujours dans ces instances, le Parlement ne l'ayant pas écarté.

30. Le contexte historique de la LRCE, son objet et le principe de la cohérence législative militent en faveur de l'interprétation préconisée par la PGC.

**1. Le contexte historique et l'objet de la LRCE**

31. Historiquement, la Couronne fédérale ne pouvait être poursuivie devant les tribunaux<sup>26</sup> et elle bénéficiait d'une immunité issue de la *common law* à l'égard des interrogatoires préalables<sup>27</sup>. Tel qu'il ressort de la jurisprudence cette Cour, les droits, privilèges et immunités de la Couronne fédérale ne peuvent être modifiés ou écartés que par le Parlement<sup>28</sup>. Plus particulièrement, dans *Rudolph Wolff & Co. c. Canada*, la Cour rappelait que seul le Parlement pouvait autoriser les poursuites contre la Couronne fédérale et décider devant quelle cour ces poursuites pouvaient être logées<sup>29</sup>.

32. C'est ainsi qu'en 1953, le Parlement a adopté la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*<sup>30</sup>, l'ancêtre de la LCRE, afin de permettre les poursuites en responsabilité civile contre la Couronne

---

<sup>26</sup> *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695, aux p. 699-700, **R.S., vol. III, onglet 47**; *Radio Sept-Îles inc. c. Société Radio-Canada (C.A.Q.)*, [1988] J.Q. n° 1685, à la p. 2, **R.S., vol. III, onglet 46**; René DUSSAULT et Louis BERGEAT, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Tome III, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1989, aux p. 733-734, **R.S., vol. III, onglet 58**.

<sup>27</sup> *Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218, aux p. 244-246 **R.S., vol. III, onglet 44**; Peter W. HOGG, Patrick J. MONAHAN et Wade K. WRIGHT, *Liability of the Crown*, 4<sup>th</sup> ed., Toronto, Carswell, 2011, aux p. 89-90, **R.S., vol. III, onglet 59**; Colin MCNAIRN, *Governmental and Intergovernmental Immunity in Australia and Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1977, à la p. 13, **R.S., vol. III, onglet 61**.

<sup>28</sup> *Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218, au para. 30, **R.S., vol. III, onglet 44**; *La Reine c. Breton*, 1967 CanLII 89 (CSC), aux p. 506-507, **R.S., vol. II, onglet 34**; *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695, aux p. 699-700, **R.S., vol. III, onglet 47**; *Québec North shore paper c. C.P. ltée*, [1977] 2 R.C.S. 1054, à la p. 1060, **R.S., vol. III, onglet 45**; *Sa Majesté du chef de la province de l'Alberta c. Commission canadienne des transports*, [1978] 1 R.C.S. 61, à la p. 72, **R.S., vol. III, onglet 49**; *Gauthier v. The King*, 1918 CanLII 85 (SCC), à la p. 182, **R.S., vol. II, onglet 29**.

<sup>29</sup> *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695, aux p. 699-700, **R.S., vol. III, onglet 47**.

<sup>30</sup> *Loi sur la responsabilité de la Couronne en matière d'actes préjudiciables et de sauvetage civil*, S.R.C., 1953, c. 30, **R.S., vol. I, onglet 9**. Lors de la refonte de 1985, elle est devenue la *Loi sur la responsabilité de l'État*, S.R., c. C-38, **R.S., vol. I, onglet 5**, puis en 1990, la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* L.R.C., 1985, c. C-50 (Version de 1990), **R.S., vol. I, onglet 6**.

fédérale et d'écarter ainsi, en partie, l'immunité de la Couronne à l'encontre des poursuites civiles souvent désignée par la maxime « *The King can do no wrong* »<sup>31</sup>.

33. À cette époque, c'était la Cour de l'Échiquier, puis la Cour fédérale à compter de 1971, qui avait la compétence exclusive d'entendre de tels recours dirigés contre la Couronne fédérale. Les règles de la Cour fédérale alors applicables permettaient l'interrogatoire préalable d'un représentant de la Couronne dans les instances auxquelles celle-ci était partie. Cependant, ces règles, tout comme le *Code de procédure civile* de l'époque, ne prévoyaient aucune possibilité d'interroger au préalable un tiers à l'instance<sup>32</sup>.

34. En 1992, la *Loi sur la responsabilité de l'État* a été amendée afin, notamment, de conférer aux cours supérieures provinciales une compétence concurrente en matière de poursuites contre la Couronne fédérale. Le but de ces amendements était de donner au citoyen le choix du forum et de remédier à certains problèmes juridictionnels découlant des limites constitutionnelles à la compétence de la Cour fédérale<sup>33</sup>.

35. En plus d'être déjà compétentes pour entendre les actions intentées par l'État, les cours supérieures devenaient, par l'effet des amendements de 1992, habilitées à entendre les actions dirigées contre la Couronne. On profita donc de la réforme pour préciser les règles de procédures applicables aux litiges impliquant la Couronne devant ces tribunaux. À cet égard, le ministre de la Justice Doug Lewis déclarait ce qui suit :

Sixièmement, suite au rôle accru des cours provinciales en matière de procédure intéressant la Couronne, il devient nécessaire qu'une loi énonce les règles générales de preuve et de procédure applicables aux instances auxquelles la Couronne est partie.<sup>34</sup>

---

<sup>31</sup> Voir René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Tome III, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1989, aux p. 733-734, **R.S., vol. III, onglet 58**; Gilles PÉPIN et Yves QUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, aux p. 471-473, **R.S., vol. III, onglet 60**.

<sup>32</sup> *Règles des Cours fédérales*, DORS / 98-106, **R.S., vol. I, onglet 12**. L'interrogatoire préalable d'un tiers a été introduit au Code de procédure civile en 1984 par la *Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.R.Q., 1984, c. 26, modifiant ainsi les articles 397 et 398, **R.S., vol. I, onglet 4**.

<sup>33</sup> *Canada (Procureur général) c. TeleZone inc.*, [2010] 3 R.C.S. 585, aux paras. 57-59, **R.S., vol. I, onglet 19**.

<sup>34</sup> Débat de la chambre des communes, 34<sup>e</sup> parl., 2<sup>e</sup> sess., n<sup>o</sup> 4 (1<sup>er</sup> novembre 1989) à la p. 5415 (le ministre D. Lewis).



36. C'est donc dans cette optique qu'ont été adoptées les dispositions de la partie II de la LRCE, dont l'article 27 en cause ici - pour régir les instances auxquelles l'État est partie devant les cours supérieures provinciales.

37. En somme, l'objet de la LRCE, tel qu'il ressort de son contexte historique, est (i) de prévoir les régimes de responsabilité civile applicables à la Couronne fédérale, (ii) d'habiliter les cours supérieures des provinces à statuer sur les poursuites contre la Couronne et (iii) de régir la procédure dans les instances auxquelles la Couronne est partie devant ces tribunaux. La LRCE n'a jamais eu pour objet d'écarter les immunités de la Couronne en dehors du contexte des actions dans lesquelles l'État est partie. L'objet de la LRCE, tel qu'il ressort du contexte historique, s'oppose donc à la conclusion de la Cour d'appel.

## **2. La cohérence de la loi**

38. Le principe de la cohérence de la loi s'oppose aussi au résultat auquel en est arrivé la Cour d'appel. Ce principe suppose qu'il faut interpréter les dispositions d'une loi dans leur ensemble, les unes par rapport aux autres, de manière à ce que la loi forme un tout cohérent. Cela signifie qu'il faut se référer non seulement aux autres parties du dispositif de la loi, mais également à tous les éléments de celle-ci susceptibles d'éclairer le sens de la disposition examinée, notamment le titre, le préambule, les sous-titres et les annexes<sup>35</sup>.

39. Or, en interprétant l'article 27 dans son contexte, à la lumière des autres dispositions de la LRCE, de son titre et de ses sous-titres, on doit nécessairement conclure que le terme « instances » utilisé à cet article signifie les instances auxquelles l'État est partie.

### **i. Le titre**

40. Le titre officiel de la LRCE démontre clairement que cette loi vise à régir les procédures intentées par l'État ou celles dans lesquelles il est poursuivi :

*Loi relative à la responsabilité civile de l'État et aux procédures applicables en matière de contentieux administratif*

*An Act respecting the liability of the Crown and proceedings by or against the Crown*

---

<sup>35</sup> Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, aux p. 352-356, **R.S., vol. III, onglet 56.**

41. Les termes « responsabilité civile de l'État » réfèrent nécessairement aux instances dirigées contre l'État. Pour sa part, la notion de « contentieux administratif » dans la version française réfère nécessairement à une instance à laquelle l'État est partie. On ne peut valablement parler de « contentieux administratif » si l'État n'est pas partie à l'instance. Par ailleurs, les termes « *proceedings by or against the Crown* » utilisés dans la version anglaise du titre ne pourraient être plus clairs quant à l'objet et la portée de la LRCE.

### ii. La Partie I de la LRCE

42. La partie I de la LRCE<sup>36</sup> instaure les régimes de responsabilité civile applicables à l'État fédéral et écarte, dans la mesure prévue à cette partie, le principe de l'irresponsabilité de la Couronne<sup>37</sup>. À l'évidence, dans cette partie, le Parlement ne tente aucunement de régir les situations dans lesquelles l'État n'est pas poursuivi.

### iii. La Partie II de la LRCE

43. Une lecture contextuelle de la Partie II de la LRCE mène également à la conclusion que l'article 27, qui y est inclus, ne vise que les instances auxquelles l'État est partie.

44. Cette partie de la loi s'intitule « Contentieux administratif » et comprend les articles 21 à 36. Elle a été introduite dans la LRCE lors de la réforme de 1992. L'objet global de cette partie est, d'une part, d'attribuer aux cours supérieures provinciales la compétence de statuer sur les demandes de réparations contre l'État fédéral, sauf celles relevant de la compétence exclusive de la Cour fédérale<sup>38</sup>. D'autre part, la partie II vise à régir les questions procédurales applicables devant ces tribunaux provinciaux (règles de procédure, dépens, exécution de jugements, intérêts) et à établir des règles relatives à la prescription (art. 32) et des règles de preuve applicables à l'État (art. 33). Finalement, elle confère un pouvoir réglementaire au gouverneur en conseil (art. 34).

---

<sup>36</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C., 1985, c. C-50, art. 3-20.4, **R.S., vol. I, onglet 5.**

<sup>37</sup> Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, aux p. 101-102, aux paras. 1-124 à 1-126, **R.S., vol. III, onglet 55.**

<sup>38</sup> *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC (1985), c. C-50, art. 21, **R.S., vol. I, onglet 5.**

45. L'article 27 est compris dans la section « Procédure » de la Partie II :

## **PROCÉDURE**

### **Exercice des poursuites visant l'État**

23. (1) Les poursuites visant l'État peuvent être exercées contre le procureur général du Canada ou, lorsqu'elles visent un organisme mandataire de l'État, contre cet organisme si la législation fédérale le permet.

### **Moyens de défense**

24. Dans des poursuites exercées contre lui, l'État peut faire valoir tout moyen de défense qui pourrait être invoqué :

- a) devant un tribunal compétent dans une instance entre personnes;
- b) devant la Cour fédérale dans le cadre d'une demande introductive.

### **Nécessité d'une autorisation pour les jugements par défaut**

25. Dans les poursuites exercées contre lui, l'État ne peut faire l'objet d'un jugement par défaut de comparaître ou de plaider qu'avec l'autorisation du tribunal obtenue sur demande, un préavis d'au moins quatorze jours francs devant être donné de celle-ci au sous-procureur général du Canada.

### **Procès sans jury**

26. Les procès instruits contre l'État ont lieu sans jury.

### **Règles de pratique**

27. Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, les instances suivent les règles de pratique et de procédure du tribunal saisi.

## **PROCEDURE**

### **Taking of proceedings against Crown**

23. (1) Proceedings against the Crown may be taken in the name of the Attorney General of Canada or, in the case of an agency of the Crown against which proceedings are by an Act of Parliament authorized to be taken in the name of the agency, in the name of that agency.

### **Defences**

24. In any proceedings against the Crown, the Crown may raise

- (a) any defence that would be available if the proceedings were a suit or an action between persons in a competent court; and
- (b) any defence that would be available if the proceedings were by way of statement of claim in the Federal Court.

### **No judgment by default without leave**

25. In any proceedings against the Crown, judgment shall not be entered against the Crown in default of appearance or pleading without leave of the court obtained on an application at least fourteen clear days notice of which has been given to the Deputy Attorney General of Canada.

### **No jury trials**

26. In any proceedings against the Crown, trial shall be without a jury.

### **Rules of court**

27. Except as otherwise provided by this Act or the regulations, the rules of practice and procedure of the court in which proceedings are taken apply in those proceedings.

[nous soulignons]

46. En outre, l'article 28 portant sur les dépens prévoit que, dans toute poursuite à laquelle l'État est partie, les dépens peuvent aussi bien lui être adjugés que mis à sa charge. L'article 29 indique que les jugements rendus contre l'État ne sont pas susceptibles d'exécution. L'article 30 traite des paiements qui doivent être faits en exécution de jugements contre l'État ou en faveur de celui-ci. L'article 31 s'intéresse aux intérêts payables dans toutes instances visant l'État et l'article 32 prévoit les règles de prescription applicables dans les procédures auxquelles l'État est partie.

47. Pour sa part, l'article 33 indique que, sauf disposition expresse contraire, la LRCE n'a pas pour effet de modifier les règles de preuve ou présomption établissant le degré d'obligation imposé à l'État par les lois fédérales. Cet article vise manifestement les instances auxquelles l'État est partie puisqu'une règle de preuve ou une présomption ne peut évidemment s'appliquer qu'à l'égard d'une partie à un litige.

48. En interprétant l'article 27 dans son contexte, en fonction des autres dispositions de la partie II portant sur la procédure et la preuve, on doit nécessairement en arriver à la conclusion que le terme « instances » utilisé à l'article 27 se rapporte aux mêmes instances que celles visées par toutes les autres dispositions gouvernant la procédure et la preuve, soit les instances dans lesquelles l'État est partie.

49. C'est d'ailleurs essentiellement pour ce motif que la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Conseil québécois sur le tabac et la santé*<sup>39</sup> et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans *Faltenhine*<sup>40</sup> ont conclu que l'article 27 n'avait pas pour effet de rendre applicables à l'État les règles de procédure provinciales dans les instances auxquelles il n'est pas partie.

50. En l'espèce, la Cour d'appel se fonde sur la règle de l'uniformité de l'expression (*expressio unius est exclusio alterius*) pour conclure que si le législateur avait voulu limiter la portée du terme « instances » à l'article 27 aux seules instances auxquelles l'État est partie, il l'aurait dit expressément comme il l'a fait dans les autres dispositions de la LRCE. Tel que mentionné plus tôt, c'est là l'essentiel du raisonnement de la Cour d'appel<sup>41</sup>.

51. Or, tel qu'il ressort de plusieurs arrêts de cette Cour, la règle *expressio unius* n'est qu'une présomption d'interprétation qui constitue souvent un mauvais guide. Elle doit être écartée lorsqu'elle mène à des résultats incohérents ou contraires à l'objet de la loi, comme c'est le cas ici<sup>42</sup>. En fait, il

<sup>39</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé v. JTI-Macdonald Corp.*, 2009 QCCS 5892, **R.S., vol. I, onglet 25**.

<sup>40</sup> *Faltenhine v. Bragg Communications Inc. (c.o.b. Eastlink Cable Systems)*, [2007] N.S.J. n° 320, **R.S., vol. II, onglet 28**.

<sup>41</sup> Arrêt de la Cour d'appel, aux paras. 42, 67, 73, **D.A., vol. I, p. 37, 48, 51**.

<sup>42</sup> *CIBC Mortgage Corp. c. Vasquez*, [2002] 3 R.C.S. 168, aux paras. 20-21, **R.S., vol. I, onglet 22**; *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, aux paras. 11-12, **R.S., vol. I, onglet 13**; *Nicholson c. Haldimand-*

n'existe aucune raison valable de penser que, dans sa loi visant à régir les poursuites impliquant l'État fédéral, le Parlement ait voulu restreindre les immunités de l'État en dehors de ces instances.

52. La Cour d'appel se conforte dans son interprétation en se fondant sur les articles 33 et 34 de la LRCE. Pour ce qui est de l'article 33, la Cour d'appel fait erreur quant à sa portée puisque celle-ci est nécessairement limitée aux instances auxquelles l'État est partie. Tel que déjà mentionné, pour se voir imposer une règle de preuve ou une présomption, il faut être partie à l'instance.

53. Quant à l'article 34, il ne s'agit pas d'une disposition qui prévoit une règle de procédure. Elle confère plutôt un pouvoir au gouverneur en conseil de prendre des règlements à cet égard. Dans la mesure où elle peut influencer sur l'interprétation de l'article 27, cette disposition appuie l'interprétation de la PGC.

54. En effet, l'article 34 de la LRCE est la seule disposition de la loi qui emploie les termes « dans les poursuites intéressant l'État à titre de partie, ou autrement ». Si le législateur avait voulu que le terme « instances » à l'article 27 signifie plus que les instances auxquelles l'État est partie, il l'aurait précisé comme il l'a fait à l'article 34. En outre, on comprend de cette disposition que le Parlement a voulu confier au gouverneur en conseil le pouvoir de restreindre les immunités de l'État dans les instances auxquelles il n'est pas partie, ce qui est logique, comme l'a mentionné la Cour dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé*<sup>43</sup>.

### 3. La cohérence avec la *Loi sur les Cours fédérales*

55. Outre la cohérence interne d'une loi, les lois du Parlement doivent être cohérentes entre elles<sup>44</sup>. Or, il ressort clairement de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>45</sup> (LCF) que le Parlement n'a jamais voulu abolir l'immunité de la Couronne à l'égard des interrogatoires préalables dans les instances auxquelles elle n'est pas partie.

---

*Norfolk Regional Police Commissioners*, [1979] 1 R.C.S. 311, aux p. 321-322, **R.S., vol. II, onglet 41**; *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182, aux p. 195-196, **R.S., vol. II, onglet 33**; *Alliance des Professeurs catholiques de Montréal v. Québec Labour Relations Board*, [1953] 2 S.C.R. 140, à la p. 154, **R.S., vol. I, onglet 14**; *Turgeon v. Dominion Bank*, 1929 CanLII 47 (SCC), aux p. 70-71, **R.S., vol. III, onglet 52**; Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, aux p. 385-394, **R.S., vol. III, onglet 56**.

<sup>43</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé v. JTI-Macdonald Corp.*, 2009 QCCS 5892, au para. 31, **R.S., vol. I, onglet 25**.

<sup>44</sup> *Poulin c. Serge Morency et associés*, [1999] 3 R.C.S. 351, au para. 33, **R.S., vol. III, onglet 43**.

<sup>45</sup> *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C., 1985, c. F-7, **R.S., vol. I, onglet 10**.

56. La règle 238 des *Règles des Cours fédérales*<sup>46</sup> permet l'interrogatoire d'un tiers à l'instance. Cependant, vu l'alinéa 46(1)a) de la LCF, cette règle ne permet pas l'interrogatoire d'un représentant de la Couronne lorsque celle-ci n'est pas partie au litige.

57. En effet, l'alinéa 46(1)a) de la LCF prévoit que règles de pratique peuvent être adoptées pour régir (i) l'interrogatoire préalable d'un fonctionnaire de la Couronne dans une instance à laquelle la Couronne est partie (ii) la production de documents par la Couronne dans une instance à laquelle celle-ci est partie et (iii) la production de documents par la Couronne dans une instance à laquelle celle-ci n'est pas partie.

58. Aucune règle ne peut être adoptée pour permettre l'interrogatoire préalable d'un représentant de la Couronne dans les instances où elle n'est pas partie. Le Parlement a donc maintenu l'immunité de *common law* dans cette situation.

59. À la lumière de cette disposition de la LCF, il n'est que logique et cohérent d'interpréter la LRCE de la même façon. Il n'existe d'ailleurs aucune raison justifiant que l'immunité de la Couronne soit levée dans le cadre de litiges entre parties privées devant les tribunaux provinciaux alors que cette même immunité existerait toujours en Cour fédérale.

### **C) L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT**

60. Contrairement à ce qu'a conclu la Cour d'appel, l'article 7 du RRCE confirme que l'interrogatoire préalable d'un représentant de l'État n'est autorisé que dans les instances auxquelles l'État est partie.

61. Selon cet article, la Couronne est assimilée à une personne morale et l'article indique qu'un de ses représentants peut être interrogé au préalable dans la mesure où le représentant d'une personne morale pourrait l'être dans une action entre cette personne morale et une autre personne aux termes des règles de procédure provinciales. L'article 7 implique l'existence d'une action entre la personne morale (ici la Couronne) et une autre personne. Cette disposition, qui prime toute disposition du Cpc en matière d'interrogatoires préalables, autorise l'interrogatoire préalable d'un représentant de la Couronne seulement dans les instances auxquelles cette dernière est partie.

---

<sup>46</sup> *Règles des Cours fédérales*, DORS / 98-106, règle 238, R.S., vol. I, [onglet 12](#).

62. Ainsi, même si cette Cour confirmait le jugement de la Cour d'appel en ce qui concerne l'interprétation de l'article 27, elle devrait conclure que l'interrogatoire préalable de l'État dans une instance où il n'est pas partie n'est pas permis par l'article 7 du RRCE.

## QUESTION 2 :

LA COUR D'APPEL POUVAIT-ELLE S'AUTORISER DU PRINCIPE DE LA PROPORTIONNALITÉ POUR METTRE DE CÔTÉ DES PRINCIPES DE PROCÉDURE CIVILE BIEN ÉTABLIS ET PERMETTRE UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE QUI S'APPARENTE UNE EXPÉDITION DE PÊCHE DANS LES DOSSIERS D'UN TIERS ET QUI LUI IMPOSE UN FARDEAU FINANCIER ET ADMINISTRATIF IMPORTANT?

63. Cette question justifie également que cette Cour entende l'appel puisque l'arrêt de la Cour d'appel modifie de façon importante des principes de procédure civile bien établis au Québec. Plus particulièrement, l'effet du jugement de la Cour d'appel est de mettre de côté deux principes reconnus, soit celui interdisant les interrogatoires préalables s'apparentant à des expéditions de pêche<sup>47</sup> et celui voulant que l'interrogatoire d'un tiers constitue une mesure d'exception qui ne doit être permise qu'après qu'un demandeur ait démontré qu'il ne peut obtenir les informations de l'autre partie au litige<sup>48</sup>. Le jugement est donc susceptible d'avoir un impact dans tout litige au Québec.

64. La Cour d'appel reconnaît qu'elle autorise un interrogatoire s'apparentant à une expédition de pêche<sup>49</sup>. Les demandeurs souhaitent effectivement fouiller dans le dossier d'enquête du Bureau – un tiers à l'instance – pour vérifier s'il existe, dans ce dossier composé de centaines de milliers

---

<sup>47</sup> *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, au para. 31, **R.S., vol. III, onglet 42**; *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, 2010 QCCA 938, aux paras. 16-18 (demande d'autorisation d'appel rejetée, 2012 CanLII 18849 (CSC)), **R.S., vol. II, onglet 27**; *Blaikie c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1990 CanLII 3481 (QC CA), aux p. 4-5, **R.S., vol. I, onglet 16**; *Commercial Union Assurance Co. c. Nacan Products Ltd.*, 1991 CanLII 2832 (QC CA), à la p. 3, **R.S., vol. I, onglet 23**; *Daishowa c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1992] J.Q. n° 2847, **R.S., vol. I, onglet 26**; *Boutique Linen Chest (phase II) inc. c. Wise*, 1997 CanLII 10085 (QC CA), à la p. 12, **R.S., vol. I, onglet 17**; *Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurances Company*, 1993 CanLII 4242 (QC CA), aux p. 8-9, **R.S., vol. III, onglet 54**; *Atelier d'usinage G.D. inc. c. Produits d'énergie du Canada inc.*, [1993] J.Q. n° 2254, au para. 11, **R.S., vol. I, onglet 15**; *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2015 QCCS 4079, au para. 54, **R.S., vol. II, onglet 32**.

<sup>48</sup> *Malo c. Grégoire Perron & Associés*, 2010 QCCS 654, au para. 9 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2010 QCCA 298), **R.S., vol. II, onglet 38**; *Atelier d'usinage G.D. inc. c. Produits d'énergie du Canada inc.*, [1993] J.Q. n° 2254, au para. 11, **R.S., vol. I, onglet 15**; Stéphane. REYNOLDS et Monique DUPUIS, « La preuve devant le tribunal civil » dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, à la p. 329, **R.S., vol. III, onglet 62**; Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, à la p. 389, **R.S., vol. III, onglet 57**.

<sup>49</sup> Arrêt de la Cour d'appel, au para. 83, **D.A., vol. I, p. 53-54**.

de documents, des éléments appuyant les allégations de leur recours<sup>50</sup>. Il s'agit là clairement d'un exercice à proscrire que les tribunaux qualifient d'expédition de pêche ou de recherche à l'aveuglette<sup>51</sup>.

65. Consciente de la règle applicable, la Cour d'appel estime néanmoins que l'on devait y passer outre puisque, selon elle, le Bureau est probablement le seul à pouvoir collecter et détenir l'information sur le complot allégué. La Cour poursuit en affirmant que priver les demandeurs de la possibilité d'interroger au préalable l'enquêteur risque de rendre illusoire leur recours<sup>52</sup>.

66. De telles raisons ne justifient toutefois pas de déroger aux principes juridiques en cause ici, du moins pas lorsque l'effet de la partie de pêche autorisée impose à l'État un fardeau administratif et financier important comme c'est le cas ici. Un tel exercice affecterait nécessairement la capacité de l'organisme public – dont les ressources sont limitées – de mener à bien le mandat que le Parlement lui a confié dans l'intérêt public. En autorisant un tel interrogatoire, la Cour se trouve à obliger l'organisme public à affecter une partie de ses ressources au profit de parties privés.

67. Par ailleurs, la Cour d'appel se méprend lorsqu'elle affirme que l'impossibilité d'interroger à ce stade-ci l'enquêteur du Bureau risque de rendre illusoire le recours des demandeurs. Les procureurs des demandeurs ont déjà en leur possession une grande quantité de documents obtenus dans le recours collectif dans *Jacques*<sup>53</sup> qui pourraient s'avérer pertinents à leur recours<sup>54</sup>, comme l'a d'ailleurs reconnu le juge de première instance<sup>55</sup>.

68. Le juge de première instance, gestionnaire du recours collectif, fait de nouveau état de cette réalité dans un jugement subséquent :

[59] En effet, les avocats des demandeurs, qui sont les mêmes dans les deux dossiers, seront incessamment en possession de plusieurs documents qui leur permettront d'évaluer si une demande de communication dans le dossier « Thouin » est ou n'est pas, à leur point de vue, nécessaire. Aussi, il n'est pas inutile de rappeler que tous les défendeurs dans le dossier « Thouin » sont également défendeurs dans le dossier « Jacques » pour lequel une communication de documents est présentement en cours.<sup>56</sup>

<sup>50</sup> Voir à cet égard le plan d'interrogatoire déposé sous scellé, R-8, **D.A., vol. III, p. 468-472 [SOUS SCELLÉS]**.

<sup>51</sup> Voir supra note 46, **R.S., vol. I, onglet 12**.

<sup>52</sup> Arrêt de la Cour d'appel, aux paras. 83-84, **D.A., vol. I, p. 53-54**.

<sup>53</sup> Tableau intitulé « Scénarios amendés du Procureur général du Canada de communication du dossier d'enquête « Octane » (R-12), aux p. 2-5, **D.A., vol. III, p. 446-449**; Jugement (8 avril 2015), aux paras. 14, 24-25, **D.A., vol. I, p. 14, 15**; *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2015 QCCS 4079, au para. 59, **R.S., vol. II, onglet 32**.

<sup>54</sup> Jugement (8 avril 2015), **D.A., vol. I, p. 10 et s.**

<sup>55</sup> Jugement (8 avril 2015), au para. 24, **D.A., vol. I, p. 15**. Voir aussi le para. 14, **D.A., vol. I, p. 14**.

<sup>56</sup> *Jacques c. Pétroles Therrien inc.*, 2015 QCCS 4079, au para. 59, **R.S., vol. II, onglet 32**.



69. D'ailleurs, lors de l'audition en Cour d'appel, les demandeurs ont admis avoir déjà en leur possession des éléments de preuve appuyant leurs allégations. Selon leur procureure, c'est essentiellement pour corroborer les éléments de preuve déjà en leur possession qu'ils désirent procéder à l'interrogatoire de l'enquêteur du Bureau<sup>57</sup>.

70. Au surplus, les demandeurs n'ont pas encore interrogé au préalable les défendeurs à leur recours et les défenses de ceux-ci, qui circonscriront le litige, n'ont pas encore été produites. Or, il est évident, et même admis par les procureurs des défendeurs, que ces derniers possèdent des renseignements qui pourraient répondre aux questions que les demandeurs entendent poser à l'enquêteur<sup>58</sup>. Les demandeurs pourront donc vraisemblablement obtenir les renseignements qu'ils recherchent autrement que par l'interrogatoire de ce dernier<sup>59</sup>. En fait, l'interrogatoire permis contrevient au processus de preuve inhérent au système accusatoire et contradictoire et à l'ordonnancement prévu au *Code de procédure civile*<sup>60</sup>.

71. Sans tenir compte des informations déjà en possession des demandeurs et sans connaître ce que l'interrogatoire au préalable des défendeurs révélera, il était purement spéculatif pour la Cour d'appel d'affirmer que l'impossibilité d'interroger au préalable l'enquêteur du Bureau pourrait rendre le recours des demandeurs illusoire.

72. La Cour d'appel se trompe aussi en affirmant que le principe de proportionnalité<sup>61</sup> a été respecté parce que le juge de première instance a limité la portée de l'interrogatoire préalable de l'enquêteur et que les demandeurs sont conscients de ces « limites »<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> Transcription des notes sténographiques de l'audition en Cour d'appel du Québec (5 novembre 2015), 241 : 20 à 243 :1; 248 :23 à 251 :10, **D.A., vol. III, p. 487 à 493.**

<sup>58</sup> Transcription de l'audition en Cour d'appel du Québec (5 novembre 2015), 154 à 160; 164 à 167, **D.A., vol. III, p. 476 à 486**; *Notes et autorités au soutien de la contestation de la requête pour permission d'interroger un tiers (9 mai 2013)*, au para. 61 : « Les défendeurs seront certainement en mesure de fournir un bon nombre d'informations relativement aux faits en litige, rendant probablement l'interrogatoire du tiers inutile », **D.A., vol. I, p. 232**; *Plan d'argumentation des défendeurs Philippe Gosselin & Associés Ltée (...) l'encontre de la requête (...) pour interroger l'enquêteur chef du bureau de la concurrence (...)*, (4 février 2014), au para. 28, **D.A., vol. II, p. 245.**

<sup>59</sup> Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, à la p. 392, numéro 1006 et à la p. 439, numéro 1111, **R.S., vol. III, onglet 57.**

<sup>60</sup> *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81, aux paras. 43-44, **R.S., vol. I, onglet 24.**

<sup>61</sup> Art. 4.2 du *Code de procédure civile*, alors en vigueur, **R.S., vol. I, onglet 1**; *Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 R.C.S. 87, aux paras. 28-33, **R.S., vol. II, onglet 30**; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65, aux paras. 71, 83-85, **R.S., vol. II, onglet 39.**

<sup>62</sup> Arrêt de la Cour d'appel, aux paras. 86-87, **D.A., vol. I, p. 54-55.**

73. Concernant la portée de l'interrogatoire autorisé, la Cour d'appel mentionne ce qui suit :

[87] (...) Ainsi, les questions adressées à l'enquêteur-chef viseront essentiellement à déterminer si les enregistrements ont trait à la fixation des prix de l'essence sur le territoire visé par le recours, s'ils ont tous été communiqués aux accusés qui ont fait l'objet de plaintes pénales, ou s'il y en a d'autres qui ne l'ont pas été, s'il existe une preuve documentaire qui concerne la fixation des prix de l'essence sur le territoire visé par le recours, si cette preuve a été communiquée aux accusés qui ont fait l'objet de plaintes pénales, ou s'il y a d'autres documents qui ne l'ont pas été, etc. Dans ces circonstances, je ne peux conclure que l'interrogatoire projeté puisse être assimilé à une enquête sans fin en vue de découvrir la vérité qui pourrait contrevenir au principe de proportionnalité.

[nous soulignons]

74. Or, pour procéder à l'exercice décrit ci-haut, le Bureau n'aura d'autre choix que de passer en revue l'ensemble des 635 000 pages de documents et 100 000 enregistrements en cause ici<sup>63</sup>. En réalité, on demande au Bureau de déterminer si, dans les centaines de milliers de documents composant son dossier, il en existe certains qui sont pertinents au recours des demandeurs, alors qu'il n'appartient pas au tiers interrogé de s'immiscer, par objection ou autrement, dans les questions relative à la pertinence<sup>64</sup>. Le travail requis de l'enquêteur-chef va bien au-delà des « recherches et vérifications » simples admises par la jurisprudence : le jugement de la Cour d'appel impose à l'enquêteur-chef de réunir à la place des demandeurs des preuves qu'ils estiment nécessaires au succès de leur cause, si tant qu'elles existent<sup>65</sup>. Il s'agit là d'une tâche colossale; et cela est sans compter les demandes de communication de documents qui pourraient découler de l'interrogatoire. En tout respect, la Cour d'appel s'est méprise quant à l'impact pratique de l'interrogatoire autorisé.

75. Les principes juridiques applicables et la règle de la proportionnalité auraient dû amener la Cour d'appel à refuser d'autoriser l'interrogatoire préalable en l'espèce.

<sup>63</sup> Affidavit de Stéphane Hould (17 février 2016), **D.A., vol. I, p. 90 et s.** Les 120 000 autres enregistrements n'auront pas à être réécoutés en raison de leur nature (par exemple, l'enregistrement sonore de communications par interac ou télécopieur).

<sup>64</sup> *Léopold Property Consultants Inc. c. D'Astous*, 1988 CanLII 814 (QC CA), **R.S., vol. II, onglet 37.**

<sup>65</sup> *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81, aux paras. 30, 34-38, 45-46, **R.S., vol. I, onglet 24**; Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, à la p. 99, numéro 252, **R.S., vol. III, onglet 57**; *Lac d'amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, aux paras. 35-40, **R.S., vol. II, onglet 35**; *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, au para. 25, **R.S., vol. III, onglet 42.**

**PARTIE IV – ARGUMENTS RELATIFS AUX DÉPENS**

76. La PGC demande que les dépens soient accordés selon l'issue de la cause.

-----

**PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**

77. La PGC demande que sa demande d'autorisation d'appel soit accueillie.

Ottawa, le 19 février 2016

---

**M<sup>e</sup> Bernard Letarte  
M<sup>e</sup> Mariève Sirois-Vaillancourt  
Ministère de la Justice – Canada  
Procureurs de la demanderesse**

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

**Jurisprudence**

**Paragraphe(s)**

*65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804 .....51

*Alliance des Professeurs catholiques de Montréal v. Québec Labour Relations Board*, [1953] 2 S.C.R. 140 .....51

*Atelier d’usinage G.D. inc. c. Produits d’énergie du Canada inc.*, [1993] J.Q. n° 2254 .....63

*Blaikie c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1990 CanLII 3481 (QC CA) .....63

*Boutique Linen Chest (Phase II) inc. c. Wise*, 1997 CanLII 10085 (QC CA) .....63

*Canada (Attorney General) v. Tee Tee Investments Ltd. (Alta. C.A.)*, [1994] A.J. n° 358 .....24

*Canada (Procureur général) c. TeleZone inc.*, [2010] 3 R.C.S. 585 .....34

*Central Canada Potash Co. Ltd. v. Attorney General for Saskatchewan*, [1974] S.J. n° 364 .....24

*CIBC Mortgage Corp. c. Vasquez*, [2002] 3 R.C.S. 168 .....51

*Commercial Union Assurance Co. c. Nacan Products Ltd.*, 1991 CanLII 2832 (QC CA) .....63

*Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 81 .....70,74

*Conseil Québécois sur le tabac et la santé v. JTI-MacDonald Corp.*, 2009 QCCS 5892 .....24,49,54

*Daishowa c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1992] J.Q. n° 2847 .....63

*Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, 2010 QCCA 938; Demande d’autorisation d’appel rejetée, 2012 CanLII 18849 (CSC) .....63

*Faltenhine v. Bragg Communications Inc. (c.o.b. Eastlink Cable Systems)*, [2007] N.S.J. n° 320 .....24,25,49

**Jurisprudence (suite)**

**Paragraphe(s)**

<i>Gauthier v. The King</i> , 1918 CanLII 85 (SCC)	31
<i>Hryniak c. Mauldin</i> , [2014] 1 R.C.S. 87	72
<i>Jacques c. Pétroles Therrien inc.</i> , 2010 QCCS 5676	10
<i>Jacques c. Pétroles Therrien inc.</i> , 2015 QCCS 4079	63,67,68
<i>Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick</i> , [1975] 2 R.C.S. 182	51
<i>La Reine c. Breton</i> , 1967 CanLII 89 (CSC)	31
<i>Lac d’amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 743	74
<i>Lantheus Medical Imaging Inc. v. Atomic Energy of Canada Ltd.</i> , 2013 ONCA 264	23
<i>Léopold Property Consultants Inc. c. D’Astous</i> , 1988 CanLII 814 (QC CA)	74
<i>Malo c. Grégoire Perron &amp; Associés</i> , 2010 QCCS 654; Requête pour permission d’appeler rejetée, 2010 QCCA 298	63
<i>Marcotte c. Longueuil (Ville)</i> , [2009] 3 R.C.S. 65	72
<i>Mulronev v. Coates</i> , [1986] O.J. n° 2377	24
<i>Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Police Commissioners</i> , [1979] 1 R.C.S. 311	51
<i>Pétrolière impériale c. Jacques</i> , [2014] 3 R.C.S. 287	10,63,74
<i>Poulin c. Serge Morency et associés</i> , [1999] 3 R.C.S. 351	55
<i>Procureur général du Québec c. Procureur général du Canada</i> , [1979] 1 R.C.S. 218	31
<i>Québec North shore paper c. C.P. ltée</i> , [1977] 2 R.C.S. 1054	31
<i>Radio Sept-Îles inc. c. Société Radio-Canada (C.A.Q.)</i> , [1988] J.Q. n° 1685	31
<i>Rudolf Wolff &amp; Co. c. Canada</i> , [1990] 1 R.C.S. 695	31
<i>Rutherford v. Swanson</i> , [1993] A.J. n° 326	24

**Jurisprudence (suite)**

**Paragraphe(s)**

*Sa Majesté du chef de la province de l'Alberta c. Commission canadienne des transports*, [1978] 1 R.C.S. 61 .....31

*Temelini v. Ontario Provincial Police (Commissioner)*, [1999] O.J. n° 1876 .....5,16,23,24,25

*Thornhill v. Dartmouth Broadcasting limited and Patterson*, [1981] N.S.J. n° 367 .....24

*Turgeon v. Dominion Bank*, 1929 CanLII 47 (SCC) .....51

*Waverley (Village) v. Nova Scotia (Minister of Municipal Affairs)*, [1993] N.S.J. n° 151 .....24

*Westinghouse Canada Inc. c. Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Company*, 1993 CanLII 4242 (QC CA) .....63

**Doctrine**

BAUDOIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007 .....42

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009 .....38,51

DUCHARME, L. et C-M. PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 .....63,70,74

DUSSAULT, R. et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, Les presses de l'Université Laval, 1989 .....31,32

HOGG, P. W., P. J. MONAHAN et W. K. WRIGHT, *Liability of the Crown*, 4<sup>th</sup> ed., Toronto, Carswell, 2011 .....31

PÉPIN, G. et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982 .....32

MCNAIRN, C., *Governmental and Intergovernmental Immunity in Australia and Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1977 .....31

REYNOLDS, S. et M. DUPUIS, « La preuve devant le tribunal civil » dans Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015 .....63